

À propos des peines disciplinaires

Autor(en): **Sarasin, C.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **64 (1919)**

Heft 10

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-340210>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

A propos des peines disciplinaires

Les peines disciplinaires et la façon dont elles ont été appliquées jusqu'ici dans notre armée sont depuis quelque temps l'objet de critiques nombreuses et diverses.

Dans l'armée même on reconnaît assez généralement que les punitions disciplinaires n'ont pas été infligées toujours avec le sérieux voulu, que le droit qu'a tout militaire d'être traité avec justice et impartialité n'a pas toujours été suffisamment reconnu et qu'il est nécessaire d'introduire dans notre système disciplinaire des réformes assurant à chacun un traitement équitable.

Mais si la nécessité d'une réforme est admise généralement, les avis diffèrent absolument sur la forme à lui donner.

L'idée a été émise d'enlever complètement aux officiers de tout grade le droit d'infliger des punitions disciplinaires et de renvoyer tous les militaires fautifs à un tribunal disciplinaire de régiment, qui aurait à les juger.

Cette idée a été étudiée par divers groupes d'officiers, dont les uns l'ont repoussée absolument, dont les autres au contraire l'ont admise.

En ce qui me concerne, je me déclare opposé de la façon la plus complète à l'institution de tribunaux disciplinaires dans nos régiments, institution que je considère non seulement comme inutile, mais comme néfaste. Les arguments sur lesquels se fonde mon opinion peuvent se résumer comme suit :

Notre armée, comme toute armée du monde, ne peut exister et atteindre son but que si tous ses éléments se soumettent sans arrière-pensée à la stricte discipline et s'ils se subordonnent absolument à notre hiérarchie militaire, telle qu'elle est établie par nos autorités responsables. L'autorité de nos chefs militaires à tous les degrés de cette hiérarchie doit rester pleine et entière. Or, cette autorité consiste non seulement

dans le droit de commander à tous les subordonnés, mais encore dans la possibilité de prendre sous sa propre responsabilité et personnellement les sanctions nécessaires envers ceux qui s'insurgent contre les ordres reçus ou qui simplement ne les exécutent pas.

Le droit de punir est le corollaire indispensable du droit de commander ; supprimer le premier, c'est diminuer le second au point de le rendre illusoire.

Pour affaiblir cet argument, on a déclaré que l'autorité d'un chef fondée seulement sur le droit de punir n'est pas une autorité réelle. Je suis d'accord avec cette affirmation, mais je prétends qu'elle n'enlève rien à la force de mon argument, car s'il est vrai que l'autorité d'un chef doit être assise sur la supériorité réelle de ce chef par le caractère et le savoir, il n'en est pas moins vrai que, même le chef le plus autorisé, devra pouvoir faire acte d'autorité et prendre les sanctions justifiées, lorsqu'il se trouvera en présence d'actes d'insubordination ou de négligence manifestes. Lui refuser cette possibilité et l'obliger à consulter dans chaque cas un conseil de semi-juristes, c'est lui témoigner une méfiance qu'un officier capable et bien éduqué ne doit pas mériter. Les cas disciplinaires qu'ont à trancher nos officiers de troupe ne sont pas si compliqués qu'un homme ayant du bon sens, un esprit juste et un cœur loyal ne puisse pas les régler tout seul.

Ce qui précède n'implique du reste en aucune façon que je sois satisfait de la manière dont le droit de punir a été appliqué jusqu'ici. Je suis convaincu au contraire que de très nombreuses erreurs ont été commises, mais je le suis aussi que la répétition de ces erreurs dans l'avenir peut être évitée sans la mesure néfaste qu'on nous propose sous la forme d'une création de conseils disciplinaires.

La première et la plus grave des erreurs commises, sur laquelle j'ai déjà insisté dans des notices antérieures, c'est l'abus des punitions qui, étant surtout le fait des officiers-instructeurs, a sévi particulièrement dans nos écoles de recrues, écoles de cadres, etc... Pour beaucoup d'officiers, la peur de la punition était le grand argument ; ils paraissaient heureux de punir et entretenaient leurs hommes dans l'idée que, méconnaissant le

zèle mis par ceux-ci à leur devoir, ils guettaient une faute pour les enfermer au cachot ou à la salle de police.

Cette manière de faire est absurde. L'officier, loin de terroriser le soldat, doit lui donner confiance en lui-même et en ses supérieurs. Il doit réserver la punition du cachot, qui a toujours un caractère plus ou moins infamant, aux cas d'indiscipline ou de négligence avérés et corriger par d'autres méthodes les erreurs que commettent ses hommes par ignorance, par manque de compréhension des ordres ou des règlements ou par simple étourderie.

La seconde erreur qui a faussé l'emploi des punitions disciplinaires découle de cette idée, absolument erronée, que l'autorité d'un supérieur dépend de son infaillibilité vis-à-vis de ses subordonnés.

C'est ce principe qui empêche beaucoup d'officiers de revenir sur une punition, même lorsqu'ils ont reconnu qu'elle est injuste ou exagérée et qui fait même que le supérieur direct de celui qui a puni à tort, ne rectifie pas l'erreur qu'il a pourtant reconnue, de peur de paraître désavouer son subordonné et de contribuer à diminuer l'autorité de celui-ci.

En réalité, tout homme et par conséquent tout officier est sujet à des erreurs et les erreurs commises en service militaire sont bientôt constatées par ceux qui en ont été les victimes et les témoins ; elles tournent contre ceux qui en sont responsables. Mais l'atteinte ainsi portée à l'autorité de l'officier qui s'est trompé ou qui a commis une faute sera rapidement neutralisée, si l'officier en question a le courage de reconnaître son erreur et d'en corriger les effets. Je dirais même que cet acte de loyauté grandira l'officier aux yeux de ses subordonnés, tandis que tout chef qui, niant l'évidence, s'enveloppera de son infaillibilité et persistera dans une ligne de conduite qu'il sait fautive, ne fera que persuader ses subordonnés de son infériorité intellectuelle et morale.

Cette nécessité d'une courageuse loyauté de ceux qui commandent vis-à-vis de ceux qui dépendent d'eux est particulièrement évidente lorsqu'il s'agit des sanctions à prendre pour le maintien de la discipline, car alors doit intervenir en première ligne la notion de justice.

Les erreurs contre lesquelles je m'élève ont été cause que, dans beaucoup de cas, des officiers ou des soldats ont été punis sans avoir eu une occasion suffisante d'expliquer leur conduite et surtout que le droit de réclamation contre les punitions, qui est consacré par notre règlement et qui a été commenté excellemment par le général Wille, a été beaucoup trop souvent méconnu. Des soldats présentant des réclamations justifiées ont été rabroués et d'autres, ayant des réclamations à formuler, ne se sont pas risqués à faire auprès de leurs supérieurs une démarche qui aurait été loyale, mais qu'ils considéraient comme inutile, sinon dangereuse pour eux, et ont vécu dans le mécontentement et la rancune ou ont porté leurs plaintes aux politiciens et aux journalistes antinilitaristes, qui les ont largement exploitées.

Abus des punitions disciplinaires en général et surtout dans les services dits d'instruction et méconnaissance du droit de réclamation, telles sont les deux causes essentielles du mal qui a sévi dans notre armée, créant dans certaines troupes un mécontentement dont la politique antinilitariste s'est emparée. Ces deux causes doivent disparaître, mais on doit se demander si l'institution de tribunaux disciplinaires régimentaires est le seul ou même le meilleur moyen d'atteindre ce but. J'ai la conviction, pour ma part, que ces tribunaux militaires, qui constitueraient, comme je l'ai dit plus haut, une grave atteinte au droit de commander que doivent avoir les officiers de tout grade, ne présenteraient pas toutes les garanties voulues que les punitions disciplinaires seraient distribuées en toute justice.

La seule réforme qui assure le règne de la justice dans notre armée, qui donne à nos officiers et à nos soldats la certitude que leur conduite sera jugée avec équité, est une réforme d'ordre moral. Il faut, d'une part, inculquer à tous nos officiers le sentiment de la responsabilité qu'ils encourent vis-à-vis de l'armée et de leur troupe en punissant ou en ne punissant pas. Il faut, d'autre part, inculquer à tous les éléments de notre armée le sentiment de la loyauté et de la confiance qu'ils doivent avoir vis-à-vis de leurs chefs, dans lesquels ils doivent apprendre à voir des supérieurs sévères, mais bienveillants et justes et auxquels ils ne doivent pas craindre d'avoir recours, lors-

qu'ils estiment avoir été lésés dans leurs droits ou dans leur honneur. En deux mots, il nous faut arriver au système de l'explication franche et loyale entre subordonné et supérieur.

Si l'on met ce principe en pratique, on obtient le résultat cherché sans modification importante à nos règlements.

Me basant sur la notion que le droit de punir est le corollaire indispensable du droit de commander, j'estime que tout officier doit avoir le droit de punir, et je ne voudrais rien changer aux compétences disciplinaires attribuées aux différents grades, sauf sur un point, celui des compétences attribuées aux lieutenants.

Savoir punir avec équité est le fait de l'expérience et de la maturité d'esprit ; or, nos lieutenants sont, par la force même des choses, en bonne partie jeunes et inexpérimentés. D'autre part, il est essentiel qu'un commandant d'unité, responsable de la discipline de sa troupe, conserve un contrôle constant des mesures disciplinaires prises par ses sous-ordres. C'est donc le capitaine qui doit décider des punitions à infliger dans son unité. De cette façon, le lieutenant doit avoir le droit, comme du reste le sous-officier, de faire arrêter de sa propre autorité un homme qui s'insurge contre son autorité ou qui commet tout acte d'indiscipline exigeant une intervention immédiate, mais il ne doit pas se prononcer sur la nature ou la durée de la peine qui sera appliquée au délinquant. Cette peine sera décidée par le commandant responsable au rapport d'unité qui suivra.

Sauf cette restriction, j'estime qu'il serait absolument faux de diminuer les compétences disciplinaires attribuées à nos différents grades ; mais il est nécessaire — à mon avis — si l'on veut assurer à nos officiers et soldats un traitement absolument juste comme cela se doit, d'édicter un règlement disciplinaire bien fait et de l'incorporer dans notre livret de service, de façon que chaque officier ou soldat le connaisse.

Ce règlement devrait commencer par montrer le but éducatif de la punition disciplinaire et par conséquent le sérieux avec lequel ce moyen doit être employé. Il devrait établir comme règle que la punition du cachot ne peut être appliquée que dans les cas d'indiscipline ou de négligence avérés et qu'alors la punition n'est décidée qu'après que le coupable

a été entendu par le commandant d'unité responsable et éclairé sur la gravité de la faute commise. Il devrait même instituer qu'en cas de contradiction entre le coupable et le gradé qui a fait rapport contre lui, le commandant d'unité a le devoir de citer auprès de lui les témoins indiqués par les deux contradicteurs et de tenir compte pour son jugement de ces témoignages.

Le règlement disciplinaire devrait d'autre part préciser beaucoup mieux que cela n'a été fait jusqu'ici en quoi consiste le droit de réclamation contre une punition. Il devrait établir en principe que tout militaire qui a été puni d'une façon qui lui paraît injuste a non seulement le droit mais le devoir de signaler cette injustice à celui qui en est responsable, donc en règle générale à son commandant d'unité, et pour les punitions relevant d'une compétence plus élevée, à l'officier supérieur qui a statué sur sa punition. Toute réclamation de ce genre, faite correctement et loyalement doit être considérée comme un acte licite n'impliquant pour son auteur aucune sanction.

Le règlement devrait ensuite ordonner que tout officier recevant une réclamation contre une punition qu'il a infligée est tenu d'en tenir compte, en entendant à nouveau l'homme puni et en faisant une enquête complémentaire s'il y a lieu. Si, après cette nouvelle information, l'officier responsable reconnaît le bien-fondé de la réclamation, il corrige lui-même son jugement. Si, au contraire, il estime juste la punition qu'il a infligée, il est tenu de transmettre la réclamation avec son préavis et son rapport d'enquête à son supérieur direct, et de suspendre l'exécution de la punition. Dans les cas où c'est un commandant de division qui a puni, ce devrait être au Département militaire suisse à statuer.

L'officier qui reçoit un recours contre une punition infligée par un de ses subordonnés a le devoir strict d'examiner ce recours objectivement et d'entendre l'officier qui a puni et le militaire puni, ou de désigner à cet effet un officier de grade au moins égal à celui de l'officier qui a infligé la punition. Il maintient ensuite la punition, la réduit ou l'augmente suivant le résultat de son enquête.

Si la punition est maintenue par l'officier qui a reçu le

recours, elle devient exécutoire immédiatement, à moins que le militaire puni ne veuille recourir à nouveau contre la seconde décision prise à son égard. Dans ce cas, le recourant devrait être déféré directement à un tribunal disciplinaire désigné à cet effet par le commandant de division ou par le commandant supérieur des troupes non endivisionnées.

Le règlement disciplinaire devrait prévoir ensuite deux catégories de sanctions : les unes contre les militaires punis qui, dans leurs réclamations, feraient preuve de mauvaise foi ou d'incorrection vis-à-vis de leurs supérieurs ou qui profiteraient de la suspension d'une punition pour commettre de nouveaux actes d'indiscipline ; les autres, contre les officiers qui méconnaîtraient d'une façon quelconque le droit de réclamation de leurs subordonnés ou qui seraient convaincus d'injustice flagrante dans l'application de leur droit de punir. Ces sanctions doivent, à mon avis, être sévères, car il est absolument nécessaire qu'un esprit de loyauté, de justice et de confiance réciproque unisse solidement les différents éléments de notre armée et que, par conséquent, les actes de déloyauté ou d'injustice, d'où qu'ils viennent, soient réprimés avec la dernière rigueur.

Enfin, j'estime que le règlement disciplinaire devrait contenir un paragraphe stipulant le droit de réclamation contre des paroles ou des procédés offensants employés contre des subordonnés ou des camarades et indiquant la procédure à suivre dans des cas semblables. Les recours de ce genre pourraient être assimilés, à peu de chose près, aux recours contre les punitions, avec cette différence qu'au lieu d'être adressés à l'officier responsable, ils le seraient à son supérieur direct.

Je souhaite donc qu'on élabore le plus tôt possible un règlement disciplinaire clair et net, qu'on le porte à la connaissance de tous et qu'on exige qu'il soit respecté par chacun. Mais il est plus important encore que dans notre armée l'éducation de la troupe et des cadres soit faite de façon à rendre l'emploi des punitions disciplinaires le moins fréquent possible. Qu'on fasse comprendre à nos officiers et à nos soldats que s'ils ont le droit d'être bien commandés, d'être convenablement logés

et nourris, d'être traités honorablement, ils ont aussi le devoir de se subordonner à la hiérarchie militaire, de se soumettre à la discipline et de subir les conséquences des fautes qu'ils commettent. Qu'on fasse sentir à nos officiers que, s'ils ont le droit de commander et de punir, ils ont le devoir vis-à-vis de leurs subordonnés d'être bienveillants en même temps que fermes, d'être justes en même temps que sévères. Qu'on enseigne à tous qu'un chef obtient infiniment plus d'une troupe en lui parlant qu'en distribuant des punitions. Qu'on traite des cas d'indiscipline devant la troupe, de façon à faire comprendre à celle-ci le sens des punitions infligées. Qu'on provoque les explications franches entre subordonnés et supérieurs, de façon à faire disparaître les malentendus. Qu'on cultive, en même temps qu'une discipline stricte et sévère, seule valable, la solidarité et la confiance réciproque.

Colonel CH. SARASIN.

